



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POXTHUET et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉQUET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 13 et 14 février.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsque sur un débat entre deux acquéreurs de domaines nationaux, ayant pour objet de fixer l'étendue de ce qui a été vendu à chacun d'eux, est intervenu un arrêté du conseil de préfecture, jugeant la question, les Tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur le même point? (Rés. nég.)

N'excèdent-ils pas leurs pouvoirs, lorsqu'ils jugent le contraire de ce qui avait été décidé par l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Avant la révolution, le duc de la Trémoille, seigneur du Mareillé, possédait dans ce lieu, un moulin, alimenté par un étang, dont il était également propriétaire.

Le marquis du Hallay, seigneur d'un village voisin, possédait une métairie, dite de la Borderie, dont les terres étaient contigües à l'étang.

Le droit de pêche appartenait en partie à ce dernier, en partie au duc de la Trémoille.

La révolution survint, le duc de la Trémoille et le marquis du Hallay émigrèrent. Le moulin et l'étang de Mareillé furent mis sous le sequestre national ainsi que la métairie de la Borderie.

Par adjudication du 24 nivôse an 3, le moulin et l'étang de Mareillé furent vendus au sieur Pierre Clément.

Le 27 fructidor de la même année, la métairie de la Borderie fut adjugée au sieur Garnier de Lajarsais, qui en prit possession ainsi que du droit de pêche qui en dépendait.

Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Clément et des propriétaires riverains de l'étang, qui soutenaient que, depuis l'abolition des droits féodaux, ils avaient tous le droit de pêcher vis-à-vis de leurs terrains respectifs, le conseil de préfecture, au quel ces contestations furent soumises, décida, par arrêté du 12 juin 1812, que le sieur Clément avait le droit de jouir exclusivement de la pêche et de tous autres produits de l'étang.

Le sieur Clément étant mort en 1820, son fils et sa fille, armés de cet arrêté, assignèrent Garnier de Lajarsais devant le Tribunal de Vitré, pour se voir faire défense de pêcher dans l'étang et se voir condamner à enlever son bateau.

Le Tribunal, par jugement du 1^{er} mai 1822, accueillit les prétentions des héritiers Clément.

Appel de la part de Garnier de Lajarsais devant la Cour royale de Rennes, et, le 23 janvier 1823, arrêt de cette Cour, qui, réformant le jugement de première instance, déclare que l'appelant a droit de pêcher dans l'étang de Mareillé et d'en jouir, ainsi que le faisait, avant la révolution, le sieur du Hallay.

C'est contre cet arrêt que les frères et sœur Clément se sont pourvus en cassation.

M^e Scribe, leur avocat, a présenté trois moyens de cassation : 1^o. incompétence fondée sur l'arrêté du conseil de préfecture du 15 juin 1812; 2^o. incompétence absolue *ratione materie*; 3^o. violation des principes en matière de servitude.

L'avocat développe successivement et sommairement ces trois propositions. Quant à la première, l'arrêt attaqué, dit-il, est en contradiction manifeste avec l'arrêté du 12 juin 1812; car cet arrêté accorde au sieur Clément un droit exclusif de pêche, que l'arrêt au contraire déclare lui appartenir en commun avec le sieur Garnier de la Jarsais; de la violation de la loi qui défend aux Tribunaux de juger le contraire de ce qui a été jugé administrativement.

La Cour royale de Rennes devait ou se déclarer incompétente ou juger conformément à l'arrêté précité, et, en ne le faisant pas, elle a contrevenu à la loi.

» Mais, continue l'avocat, entrant dans la discussion de la seconde proposition, abstraction faite de cet arrêté, et la question se présentait-elle entière devant la Cour royale, je soutiens qu'elle était incompétente; car évidemment il s'agissait d'interpréter des actes de vente de biens nationaux consenties par l'autorité administrative; il s'agissait d'en fixer le sens, d'en déterminer l'étendue; et l'administration seule avait le droit de le faire. L'avocat présente diverses considérations et cite plusieurs arrêts à l'appui de cette doctrine, sur laquelle il fonde principalement le succès de son pourvoi.

Arrivant à son troisième et dernier moyen, M^e Scribe soutient que même en supposant les Tribunaux compétens, il y aurait violation des principes en matière de servitude; car d'une part, le droit de pêche ne peut être considéré comme une servitude, et de l'autre, dût-on lui assigner ce caractère, elle aurait été éteinte par la confusion.

L'avocat établit ainsi cette double proposition : L'art. 505 définit la servitude « une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » Une servitude n'est pas distincte du fonds, dont elle n'est qu'une qualité; aussi elle ne saurait sous aucun rapport, en être séparée; elle ne peut être hypothéquée, expropriée, ou licitée qu'avec lui. Le droit de pêche, au contraire, peut exister indépendamment du fonds; il a une existence spéciale, il forme un droit mobilier, corporel, susceptible de licitation, d'expropriation, indépendamment du fonds; ce n'est donc pas une servitude; c'est un droit de propriété partiel, dont il fallait que le sieur de la Jarsais justifiait par des titres de propriété.

D'ailleurs, en supposant qu'il y eût servitude, elle serait éteinte, puisqu'au moment où l'état a réuni les deux fonds, il y a eu confusion. L'arrêt répond que la confusion n'a été que momentanée; peu importe qu'elle ait duré une année ou des siècles; car la confusion s'opère au moment même de la réunion. Si les anciens propriétaires avaient été réintégrés, la question serait plus difficile; mais c'est la nation qui a vendu, et elle a vendu le droit exclusif de pêche; la servitude était éteinte; rien n'a donc pu la faire revivre.

M^e Nicod reprend, et refute, l'un après l'autre, les moyens et les arguments de son adversaire dans le même ordre qu'il les a présentés.

Sur le premier moyen, il répond avec l'arrêt attaqué, que son client n'avait point figuré dans l'arrêté de 1812, qui est, à son égard, *res inter alios judicata que aliis nec nocere nec prodesse potest*.

Vainement voudrait-on récuser, dans l'espèce, l'application de cette maxime, parce qu'il s'agit d'un acte administratif. En effet, les actes administratifs sont de deux sortes. Les uns sont des actes de pure administration, statuant sur des intérêts généraux; ceux-là subsistent tant qu'on ne les a pas fait réformer. Mais il y a d'autres actes administratifs qui statuent sur un litige relatif à des intérêts privés; ceux-là ne sont que des jugemens administratifs, et à ces jugemens s'applique le même principe qu'aux décisions émanées de l'autorité judiciaire: le principe conservateur des droits des citoyens, que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, qu'on ne peut opposer à personne un jugement dans lequel il n'a pas été partie. Or il s'agit ici d'un arrêté de cette dernière espèce, donc il ne peut nous être opposé.

M^e Nicod, sur le second moyen, répond par une distinction: ou la contestation porte sur les termes de l'acte administratif, et alors elle est dévolue à l'administration; ou elle a seulement pour objet des faits antérieurs, et l'application à ces faits des principes du droit commun, et dans ce dernier cas, les Tribunaux ont incontestablement le droit d'en connaître; cette doctrine est aujourd'hui élémentaire; mille décrets et ordonnances l'ont consacrée. Dans l'espèce, la contestation ne pouvait pas se résoudre par les termes des actes, elle n'avait rien d'administratif, elle ne pouvait être jugée que par les Tribunaux; ainsi s'écarte le second moyen.

M^e Nicod arrive à la troisième proposition. Il établit que le droit de pêche est un véritable droit de servitude, comme le droit de passage et celui de pâturage, qui sont des servitudes réelles, en ce sens qu'ils sont inhérens au fonds, et le suivent dans quelque main qu'il passe, sans pouvoir appartenir à d'autres qu'au propriétaire.

Partant de ce point, l'avocat soutient ici qu'il n'a pu y avoir confusion, et que d'ailleurs la servitude aurait été rétablie par la destination du père de famille.

« Un premier principe incontestable, dit-il, c'est que pour qu'il y ait extinction, il faut qu'il y ait confusion des patrimoines, et non simplement réunion dans la même main. C'est ainsi que la servitude existant au profit de la succession sur un fonds appartenant à l'héritier bénéficiaire, continue de subsister, malgré son acceptation. Un second principe, c'est que l'état étant, par la confiscation, assimilé à un héritier bénéficiaire, il n'était tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument. Ce n'est que la loi du premier floréal an III qui a déclaré l'état débiteur direct des créanciers des anciens propriétaires, ce n'est qu'alors qu'il y a eu possibilité de confusion. Or l'adjudication faite au sieur Clément est d'une date antérieure, ce qui exclut toute idée de confusion.

» Mais allons jusqu'à supposer qu'il y a eu confusion, et disons que la servitude aurait encore subsisté au moyen de son signe apparent.

» La Cour a reconnu en fait qu'il y avait toujours en un bateau sur l'étang; et ici par conséquent vient s'appliquer l'art. 694 du Code civil. Dira-t-on qu'il ne s'agit pas d'appliquer le Code civil? Je réponds que les principes de la coutume de Bretagne étaient plus favorables encore à l'établissement de la servitude, et qu'il faut raisonner *à fortiori* du Code civil.

» Ainsi point de violation de l'art. 505, mais très juste applica-

tion de l'art. 694, et par-là s'écarte le dernier moyen de l'adversaire comme tous les autres.

M. l'avocat-général Joubert a successivement discuté les divers moyens présentés par le sieur Clément, et conclu sur tous à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu la loi du 24 août 1790, celle du 16 floréal an III, et l'art. 4 de celle du 28 pluviôse an VIII;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les conseils de préfecture sont seuls compétens pour statuer sur le contentieux des domaines nationaux;

Que dans l'espèce, il s'agissait de fixer l'étendue de la vente consentie au sieur Clément, et de savoir si le droit de pêche en litige avait été ou non compris dans cette adjudication;

Considérant que cette question avait été jugée par l'arrêté du conseil de préfecture, du 15 juin 1812;

Et qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Rennes a ouvertement violé les divers textes des lois ci-dessus;

Par ces motifs, la Cour casse et annule.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire peu importante, dont M. le conseiller Jotirde a fait le rapport, et qu'ont plaidée MM^{es} Mantellier et Guillemin. Elle a cependant amené la décision d'un point que nous croyons utile de mentionner, dans l'intérêt des avoués. La Cour a jugé qu'ils ne sont pas obligés, au moment même des demandes en distraction de dépens, d'affirmer qu'ils en ont fait les avances.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 février.

Une question de procédure assez délicate, sur l'interprétation de l'art. 214 du Code de procédure civile, s'est présentée à l'audience du 7 février.

L'inscription en faux-incident peut-elle, dès le principe, être rejetée par les magistrats à qui on demande la nomination d'un juge-commissaire, lorsque, d'après les faits et les circonstances déjà connues, cette inscription de faux leur paraît évidemment mal fondée?

Nous n'anticiperons pas sur le fond de cette cause, qui pourra être fort intéressante; peu de faits suffiront à l'intelligence de la question dont il s'agit.

M^{me} veuve de la Massais est morte en 1806 dans un âge fort avancé. Elle a laissé trois testamens par lesquels elle instituait pour son légataire universel M. Gervais de Saint-Laurent, son cousin. Celui-ci a recueilli, sans opposition de la part des héritiers plus proches, la succession de la testatrice, qui s'élevait à-peu-près à 30,000 fr. de rente. Il a dissipé cette fortune et n'a rien laissé à ses héritiers personnels.

Mais voilà que survient la loi d'indemnité, d'après laquelle l'héritier à-peu-près doit être alloué à M^{me} de la Massais ou à ses représentans. Les héritiers de M. Gervais de Saint-Laurent et les héritiers naturels de M^{me} de la Massais se présentent à-la-fois à la liquidation: les parties sont renvoyées devant les Tribunaux.

Les héritiers de Saint-Laurent présentent les testamens de M^{me} de la Massais. Inscription en faux par les héritiers de M^{me} de la Massais. Les héritiers de M. de Saint-Laurent apportent les trois actes de dépôts chez différens notaires, des testamens attaqués; ils prétendent, par l'organe de M^e Layaux, leur avocat, que les circonstances de la cause rendent évidente la sincérité des testamens, et que l'inscription de faux doit être rejetée dès-à-présent.

A l'appui de ce système en droit, M^e Layaux soutient que les termes de l'art. 214 du Code de procédure: *Celui qui prétend qu'une pièce est fautive peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire*, doivent s'entendre comme laissant aux juges la faculté d'admettre ou de rejeter suivant les circonstances; que l'esprit de toute loi sur la procédure doit être en général, de proscrire tout incident inutile; que la vérification d'une pièce n'est qu'un moyen d'instruction, qui doit être écarté lorsque déjà l'instruction est suffisante et la justice éclairée.

L'avocat s'appuie sur les dispositions de l'ordonnance de 1737, reproduites dans le Code de procédure; il cite les anciens commentateurs, Serpillon, Salle, Jousse, etc. Il invoque l'art. 218 du Code de procédure, l'art. 247 du même Code, qui condamne à l'amende celui qui, ayant fait admettre son inscription en faux, s'en désiste ou succombe; et l'art. 248 qui dispense de l'amende celui qui réussit ou dont l'inscription n'a pas été admise, d'où il suit que les juges peuvent admettre ou rejeter l'inscription de faux.

« Et qu'on ne dise pas, poursuit M^e Layaux, que la faculté donnée aux juges de rejeter l'inscription ne s'applique qu'au cas où il y aurait eu de non-recevoir, ou bien à celui où la pièce serait inutile au jugement du procès; la loi n'a pas posé ces limites, et il n'est pas permis de circonscire ainsi arbitrairement le pouvoir que la loi a remis, en termes généraux, dans les mains des juges, d'arrêter à temps des procédures frustratoires. Cette opinion, fondée sur une saine interprétation de la loi et sur la raison, se fortifie encore de l'appui des meilleurs interprètes du Code de procédure, MM. Figeau, Bérriot-Saint-Prix et Carré; elle repose aussi sur la jurisprudence; deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 13 juillet 1808, l'autre du 4 mars 1817, la consacrent formellement. »

M^e Paillet et M^e Hennequin ont tour à tour soutenu le système contraire. Ils se sont appuyés sur les discours des orateurs du gouvernement, pour démontrer qu'il n'est permis aux juges de rejeter l'inscription de faux contre une pièce que dans deux cas; celui où la pièce

a déjà été judiciairement reconnue vraie, et celui où elle est inutile au jugement de la cause.

Ils ont invoqué, sous l'ordonnance, Denizart, sous le Code, M. Favard de Langlade. Discutant les arrêts, ils ont soutenu qu'ils avaient été rendus dans des espèces différentes.

D'ailleurs, comment le magistrat, qui n'a pas encore vu la pièce, qui ne connaît pas le fond du procès pourrait-il jamais se dire qu'il est certain que la pièce n'est pas fautive; le but du faussaire est de tromper, et l'on s'en tiendrait à l'illusion qu'il aurait réussi à produire, sans vouloir rien voir, rien entendre, sans consentir à être désabusé; cette doctrine est inadmissible. D'un autre côté, et en fait, il s'en faut beaucoup que la sincérité des testamens soit évidente.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Miller, avocat du Roi, a donné ses conclusions.

Après une discussion approfondie de la matière, M. l'avocat du Roi, s'appuyant sur les discours de MM. Treillard et Perrin, orateurs du gouvernement; sur le système de procédure particulier à l'inscription de faux, d'après lequel la pièce arguée et les moyens des parties ne peuvent être connus qu'après l'admission de l'inscription de faux, d'où il résulte qu'avant cette admission les juges n'ont pas d'éléments de décision sur les art. 14 et 427 du Code de procédure; qui supposent des cas où il est évident que l'inscription doit nécessairement être admise; adopte le système présenté par MM^{es} Paillet et Hennequin, et conclut à l'admission de l'inscription de faux.

D'ailleurs, M. l'avocat du Roi ne regarde pas non plus comme évidente en fait la sincérité des testamens produits.

Le tribunal, attendu que des faits et circonstances de la cause ne résulte pas la preuve évidente que les trois testamens produits par les héritiers de Gervais de Saint-Laurent ne soient pas faux, a admis l'inscription de faux.

Le tribunal, comme on le voit, n'a pas décidé la question *in terminis*; mais son considérant donne à penser qu'il eût pu rejeter l'inscription de faux, si les testamens lui eussent dès à présent paru évidemment sincères.

— Une inexactitude s'est glissée dans le compte que nous avons rendu hier de la plaidoirie de M. Lavocat du Roi dans l'affaire du sieur Robinet contre M. le préfet de la Seine.

M. l'avocat du Roi n'a pas dit que l'interprétation de la loi du 10 mars 1818, par laquelle on contraindrait un citoyen à faire le service militaire à l'âge de trente ans, lui paraît trop rigoureuse; il l'a défendue au contraire en soutenant que le citoyen appelé par son âge au service militaire, et qui ne se présentait pas, faisait tort à un autre qui était nécessairement obligé de partir à sa place pour remplir le contingent, et qu'il serait contraire à toute justice qu'il profitât de sa contravention à la loi. M. l'avocat du Roi s'est appuyé aussi sur un article de l'instruction ministérielle du 12 août 1818, conforme à la décision de l'autorité administrative dans l'espèce.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 15 février.

Au mois de septembre dernier, M. le docteur M..... porta plainte en voies de fait devant le tribunal de police correctionnelle contre M. B....., qui, disait-il, lui avait donné un soufflet et adressé des injures. M. B..... était en voyage quand l'assignation fut remise; il trouva à son retour un jugement par défaut qui le condamnait à six mois de prison, et quand il voulut y former opposition, on lui dit que son opposition n'était plus recevable, attendu qu'il avait acquiescé au jugement en payant les frais. Justement étonné, M. B..... rechercha quelle pouvait être la personne qui prenait tant d'intérêt à ce qu'il allât passer 6 mois en prison; il crut découvrir que cette attention délicate provenait de sa tendre moitié qui, comme il le dit lui-même dans une plainte adressée au procureur du Roi, est pour lui une source intarissable de pleurs et de tribulations.

M^{me} B....., sage-femme, est, s'il faut en croire son mari, l'une de ces femmes coupables qui se jouent de la fidélité conjugale. Peu de temps après son mariage, elle forma des liaisons criminelles avec le sieur M..... docteur en médecine, qu'elle fit choisir par son mari pour le médecin de sa maison; les intrigues criminelles qui existaient dans l'intérieur du ménage de M. B..... lui furent long-temps inconnues; tout le quartier en était instruit, qu'il était encore à cet égard dans l'aveuglement le plus complet. Enfin le bandeau tomba de ses yeux; la vérité, la triste vérité lui fut découverte, et ce fut pour se venger de l'homme perfide qui avait ainsi abusé de sa confiance, qu'il se porta envers lui à quelques voies de fait bien légères, sans doute, si on les compare à la gravité de l'outrage qu'il avait reçu.

M. B..... a expliqué ensuite au Tribunal par quel concours de circonstances il avait ignoré et l'assignation donnée à la requête du sieur M..... et le jugement qui le condamnait par défaut. Il a fait remarquer que l'on avait mis une précipitation inusitée à faire lever le jugement et à payer les frais. Il a demandé enfin par l'organe de M^e Renaud à être déchargé de la condamnation portée contre lui.

L'on a dit au nom de M. le docteur M....., que toutes les récriminations du sieur B..... étaient calomnieuses, et d'ailleurs absolument étrangères aux faits qui ont motivé la plainte.

Le Tribunal, considérant que les voies de fait étaient constantes; mais reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes, a réduit la peine à 25 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Un chien atteint de la rage errait dans les rues de Cuges, au milieu des clameurs des habitans, dont les uns fuyaient devant lui, et les autres le poursuivaient avec les armes qui leur tombaient sous la main. Le sieur D... était, en ce moment, sur le seuil de la porte, prêt à partir pour la chasse, et tenant son fusil à la main. Aussitôt il cria : *gare!* ajuste le chien, le manque, et atteint d'un plomb l'œil d'un individu qui se trouvait dans la foule. Plainte de la part du blessé en dommages-intérêts.

Cette affaire a été plaidée avec une solennité inaccoutumée à cette chambre, et il faut convenir qu'elle présentait de graves questions à résoudre. « Comment pourrais-je être coupable, disait le prévenu, pour avoir cherché à délivrer mes concitoyens d'un danger réel et pressant? N'ai-je pas pris toutes les précautions possibles, en criant *gare!* dois-je répondre de l'accident qui a donné au plomb une fausse direction et produit la blessure? L'humanité elle-même ne me faisait-elle pas un devoir de me servir de mon arme contre une bête enragée qui pouvait mettre vingt familles en deuil? Si je me précipite dans la maison de mon voisin qu'un incendie dévore, serai-je coupable si, jetant au-dehors ce qui pourrait servir d'aliment aux flammes dévorantes, j'atteins le curieux imprudent qui s'est précipité à portée d'être blessé? Bien loin de mériter aucun reproche, j'ai des droits à la reconnaissance de mes concitoyens, et j'ai fait ce qu'aurait fait à ma place tout homme de courage, ami de l'humanité. »

Ce système de défense, présenté avec un rare bonheur d'élocution par l'habile défenseur du prévenu, a été combattu par le ministère public, qui a établi avec force et clarté les principes de la matière. « En vain, a dit l'organe du ministère public, le prévenu excipe-t-il du danger imminent dont il voulait délivrer le village, en tuant l'animal qui en était la terreur. Il y a toujours de sa part imprudence et maladresse de lâcher un coup d'arme à feu au milieu d'une rue; et, pour être tenu légalement de la réparation du dommage causé, il n'est pas nécessaire que l'on ait joint des intentions malveillantes à la maladresse; la maladresse seule suffit. La blessure du demandeur est le fait du prévenu; rien ne saurait le dispenser de la réparation, qui sera toujours imparfaite; car, quelle somme d'argent peut réparer la perte d'un œil et le danger immense d'une cécité complète par un nouvel accident? »

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de la plainte, et malgré les conclusions du ministère public, a acquitté le prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX. (Eure.)

(Correspondance particulière.)

Tous les voisins ne sont pas des amis. Une des dernières audiences du Tribunal correctionnel de Dreux vient d'en fournir une nouvelle preuve dans la plaisante affaire des sieurs Culembourg et Porcheron. Celui-ci était cité pour propos calomnieux et diffamatoires par lui publiquement tenus contre le sieur Culembourg, que, suivant l'assignation, il aurait traité de *canaille, double canaille, canaille des canailles, canaille la plus épurée.*

Effectivement neuf témoins déposaient dans le sens de la plainte. Mais plusieurs d'entre eux disaient aussi que la langue du sieur Culembourg lui avait *fourché* et qu'il n'avait pas ménagé son adversaire. Restait à connaître le provocateur.

Le sieur Porcheron s'avance. C'est un homme de trente-deux ans. Sâdemarche grave, son air de dignité, la complaisance avec laquelle il se caresse le menton, tout semblerait indiquer un *magister* de village. Mais telles ne sont pas ses occupations; le sieur Porcheron est artiste. On a eu l'insolence de le traiter de *savetier*, tandis qu'il est cordonnier dans la commune de Mézières.

Après les réponses d'usage aux questions de M. le président, le sieur Porcheron a la parole pour expliquer les faits de la cause, et bientôt parcourant avec une volubilité peu commune les griefs allégués contre son voisin Culembourg, il finit par déclarer que si le 19 décembre dernier il l'a traité de canaille, il n'a fait qu'user de représailles envers un homme qui avait eu l'indignité de l'appeler *savetier, de lui reprocher qu'il avait épousé la fille d'un malheureux maréchal, de lui avoir enfin et depuis trop long-temps adressé les injures les plus séditieuses.*

Cette défense du sieur Porcheron, qui dura près d'une demie-heure, était accompagnée, de mouvemens télégraphiques de ses bras et des balancemens de son corps, prenant à chaque minute une position plus ou moins oratoire.

Le sieur Culembourg demande à présenter des explications sur les faits qu'on a dénaturés et surtout sur l'histoire du *Poturou* véritable source du procès. Il prend envers le Tribunal l'engagement d'être très court; aussi n'a-t-il parlé que pendant trois quarts-d'heure.

Voici les principaux traits de son éloquente plaidoirie, dont chaque période était ponctuellement terminée, et couronnée par un geste unique; car la corulpenche du sieur Culembourg ne lui permet pas de se mouvoir comme son jeune adversaire.

« M. le président, dit-il, j'avais dans un jardin non clos deux poturous superbes, dont l'un était mort. C'est bien! mais l'autre, ah! qu'il venait bien, M. le président! Dieu! quel poturon! c'était un plaisir de le voir! que ma femme en était heureuse et moi qui l'arrosais tous les matins! » (Ici M. le président interrompt le sieur Culembourg qui s'étend avec trop de complaisance sur la beauté de la citrouille et sur les plaisirs que sa vue lui causait.) « Il pouvait valoir (nouvelle interruption)..... Enfin je n'en ai pas vu de pareil! il n'était pas encore mûr. Un matin..... la veille je l'avais laissé superbe! eh! bien, le lendemain je le vois..... (Culembourg s'ar-

» rêle pousse un long soupir)..... Il paraît, continue-t-il avec attention, que plusieurs enfans avaient remarqué le poturon et les soins dont il était l'objet, et qu'impatiens de ne point le voir se revêtir de cette teinte jaunâtre, qui atteste la maturité, ils imaginèrent de lui donner un éclat emprunté; ils allèrent même jusqu'à incruster la dorure dans l'intérieur de la citrouille en y faisant des entailles plus ou moins larges, plus ou moins profondes. Vous scutez, M. le président, s'écrie Culembourg, qu'il n'était pas flatteur pour moi de voir mon poturon dans cet état... ma femme en a été malade. (Passez! passez!) Oui, M. le président, c'était une vindication; car il a l'ame plus noire qu'il n'est grand, il m'a reproché d'avoir une femme d'occasion... (M. le président est obligé d'interrompre de nouveau l'orateur et lui fait observer que lui-même diffame dans ce moment son adversaire.) Vous voyez donc bien, ajoute Culembourg, que c'est le sieur Porcheron qui a tort. »

Il est inutile de dire que cette improvisation a plusieurs fois excité dans l'auditoire une hilarité, dont le Tribunal lui-même n'a pas toujours pu se défendre. Mais il y a bientôt mis fin en renvoyant les parties dos à dos, dépens compensés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des Emigrés.

Doit-on imputer sur l'indemnité due aux héritiers des condamnés révolutionnairement, qui ont été liquidés par l'état, la somme entière qui leur a été liquidée, ou seulement la somme réelle qu'ils ont reçue?

La dame Tourtier, veuve Romand, a réclamé l'indemnité qui lui était due pour les biens confisqués sur le sieur Romand, son mari, qui a péri révolutionnairement. Le 14 janvier 1807, l'état avait liquidé aux héritiers de Romand une somme de 8,473 fr. 26 c. pour les sommes dont-il avait profité, par suite de la confiscation des biens de leur auteur; mais ils ne reçurent que le tiers de cette somme représenté par une rente sur l'état de 155 fr. 64 cent. Lorsqu'ils réclamèrent l'indemnité, il s'agissait de savoir si l'on devait en déduire la somme entière qui avait été liquidée, ou seulement la somme réelle qu'ils avaient reçue. Imputer le tout, c'était traiter les indemnités comme de simples créanciers de l'état; n'imputer que la somme reçue semblait plus conforme aux principes mêmes de la loi de l'indemnité.

Le 21 avril 1826, la première section de la commission de liquidation a rendu la décision suivante:

« Considérant qu'un premier bordereau avait porté l'indemnité à 4,632 fr. 32 c., et que la réclamante avait adhéré à cette liquidation; que l'administration générale des domaines avait réduit cette liquidation à 5,332 fr. 39 c., à raison d'une erreur sur le cours des assignats, pris comme base, et d'une réduction de 8,473 fr. 26 c. à faire pour restitution faite par l'état aux enfans du condamné, que la réclamante s'est élevée fortement contre cette déduction, attendu qu'elle n'a reçu de l'état qu'une rente de 191 fr., comprenant à-la-fois restitution pour les immeubles et pour les meubles vendus;

« Que dans un deuxième avis le conseil d'administration des domaines a reconnu que la réclamante n'avait reçu en restitution d'immeubles qu'une rente de 155 fr. 64 c., représentant un capital de 3,112 fr. 80 c.; que cette somme était la seule qu'il fallût déduire; et que l'indemnité devait être fixée à 10,443 fr. 46 c.; que le directeur-général des domaines a pensé au contraire avec le rapport des bureaux du ministre des finances, qu'on devait déduire le capital entier de 8,473 fr. 26 c., dont le paiement réduit au tiers a produit les 155 fr. 64 c. de rentes, ce qui établit l'indemnité à 5,072 fr. 80 c.;

« Considérant qu'aucune des déductions ordonnées par l'art. 9 de la loi n'est applicable aux sommes payées aux héritiers condamnés, comme restitution faite par l'état; que le titre 5 qui traite des condamnés, c'est-à-dire l'art. 15 est le seul qu'on puisse appliquer aux déductions à faire aux héritiers des condamnés; que cet article ordonne de déduire les bons au porteur, réduit en numéraire, au cours du jour de la remise; que l'intention évidente de cet article, est qu'on ne déduise de l'indemnité que la somme réellement restituée aux héritiers des condamnés, et que cela paraît de toute justice; que si, pour les créances sur les émigrés, on défalque de l'indemnité, la somme entière payée à la décharge de l'émigré, quoique l'état n'ait réellement payé qu'un tiers, cela est fondé sur ce que l'émigré se trouve, en effet par ce paiement, déchargé de la totalité de la dette; mais qu'ici le cas est très différent; que l'intention de la loi est de rendre le prix des immeubles vendus, d'où il faut déduire ce qui a déjà été restitué par l'état, mais restitué réellement; que l'arrêté du conseil-général de liquidation joint au dossier, dit, art. 2, qu'il sera délivré une rente représentative de telle somme tiers consolidé; que par ces motifs, la seule déduction à faire est celle de la somme réellement payée, évaluée par le conseil d'administration des domaines à 5,112 fr. 80 cent.

Le ministre des finances s'est pourvu contre cette décision, et l'ordonnance suivante du 10 janvier 1827 a rejeté l'interprétation favorable aux héritiers Romand.

Vu les art. 9 et 15 de la loi du 27 avril 1825;

« Considérant que la dame Romand née Tourtier, n'a pas reçu, à titre de remboursement, en sa qualité d'héritière du sieur Tourtier, son père, condamné révolutionnairement des bons au porteur; que dès-lors elle ne se trouve point dans le cas prévu par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1825; que ladite dame est dans le cas des créanciers de l'état, payés en inscriptions de rentes et à l'égard desquels tout a été consommé par la liquidation et par l'inscription de la rente au grand livre de la dette publique;

D'où il suit que la commission de liquidation aurait dû déduire du montant de l'indemnité la somme totale de 8,473 fr. 26 cent. et non pas seulement, comme elle l'a fait, le tiers consolidé de cette somme;

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée prise par la première section de la commission de liquidation est annulée, quant au chef attaqué par notre ministre des finances;

En conséquence, l'indemnité due à la dame Romand née Tourtier, pour les biens fonds situés dans le département du Loiret et aliénés au préjudice du sieur Tourtier, son père, est réduite à la somme de 5,072 fr. 80 c.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur. M^e Marcarel, avocat.)

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION DES JURISDICTIONS CIVILES, expliquées par les principes de la Théorie, les doctrines des publicistes et les décisions des Cours souveraines, par M. CARRÉ, professeur de droit à Rennes. (2 vol. in-4^o.)

M^e Dupin aîné a publié les lois de compétence dans l'ordre chronologique avec des observations. M. Carré a classé toutes les matières et il a cherché à éclairer et à lier les textes par la théorie. Ce travail présentait des difficultés de tout genre, soit pour la classification, soit pour l'exposition des principes, soit pour le recueil des dispositions législatives, soit enfin pour y rapporter les décisions de la jurisprudence administrative, et des Tribunaux et les opinions des auteurs. M. Carré a entrepris cet immense travail, et il l'a mis à fin dans le cours des années 1825 et 1826. Il y a ajouté une table excellente, bien divisée, bien complète des matières, et une table des articles de la Charte ou des cinq Codes qui s'y trouvent interprétés. C'est par des travaux de ce genre que M. Carré est appelé désormais à continuer la réputation que M. Toullier a justement acquise au barreau et à l'école de Rennes. Nulle partie de la France ne renferme un aussi grand nombre de jurisconsultes du premier rang, et surtout de plus zélés pour les progrès de la science. Ils ajoutent la vertu de bien faire à celle de bien dire. Leur indépendance est égale à leur savoir. Aussi ont-ils acquis l'estime de la France entière.

M. Carré, déjà si avantageusement connu par son commentaire du Code de procédure, l'ouvrage le plus simple qui existe en ce genre; par son savant traité des domaines congéables, par celui qu'il nous a donné sur le gouvernement des paroisses, s'est jeté cette fois dans le droit public; ses principes, quoique présentés avec beaucoup de réserve, le sont avec franchise; ils nous ont paru conformes à la Charte et à la division des pouvoirs qu'elle consacre.

Il débute par une introduction générale à l'étude des lois, en considérant la justice dans ses rapports avec l'ordre social et les lois concernant l'administration de la justice; elle forme 79 pages in-4^o.

Le premier chapitre du livre 1^{er}, intitulé de l'institution du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, renferme toutes les questions qui se sont élevées sur la source du pouvoir judiciaire, l'immovibilité des juges, la nécessité et l'étendue du droit de la défense. Le chapitre 2 traite des conditions requises pour être appelé à exercer une fonction judiciaire; le chapitre III des incompatibilités et des parentés et alliances; de la réception et installation des juges; le chapitre V du rang des juges entre eux et pour le service; le chapitre VI, des obligations imposées aux juges dans l'exercice de leurs fonctions; le chapitre VII de la discipline judiciaire. Le titre II de ce livre traite des fonctions du ministère public; le titre III, des officiers ministériels et des avocats.

Dans le livre II sont tracées les règles relatives à la compétence des Tribunaux. Le livre III traite de l'organisation et de la compétence de chaque Tribunal et de chaque Cour en particulier, Tribunaux d'arbitrage, justices de paix, Tribunaux de première instance et de commerce, Cours royales, Cour des comptes et Cour de cassation.

L'auteur, ne s'occupant pas des Tribunaux administratifs, aurait pu ne pas parler de la Cour des comptes; mais nous aurions été privés d'un bon travail.

Nous pouvons certifier qu'en ce qui concerne la justice civile, ce travail est complet sous tous les rapports.

On pourrait y relever quelques répétitions, et de la surabondance; mais ce qui est essentiel, il n'y a pas de lacune; et d'ailleurs le style de l'auteur ne manque ni de précision ni de clarté.

M. Carré qui a bien droit de parler d'après lui-même, et de s'emparer des idées d'autrui, a mis un scrupule infini à rendre à chacun ce qu'il lui doit, et ses pages, par le nombre des citations, attestent sa probité à cet égard.

Cet ouvrage est terminée par quelques notes où l'auteur invoque modestement une indulgence dont il n'a pas besoin; car les véritables savans sont modestes.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'un ouvrage, qui a rapport à toutes les applications du droit civil, se répande rapidement pour la propagation des bonnes et saines doctrines.

ISAMBERT, avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

—M. St. Paul, ancien substitut près le Tribunal de St-Gaudens,

et actuellement juge d'instruction à Castelsarrazin, a été nommé procureur du Roi près ce Tribunal en remplacement de M. d'Aiguévies, non acceptant.

— M. Laujacq, doyen des conseillers à la cour royale d'Agen, démissionnaire, est admis à la retraite.

— Des réclamations qui nous sont parvenues relativement à l'annonce que nous avons faite dans notre n^o. du 13 février, de la faillite d'un M. G., notaire à Provins, nous obligent à dire que c'est de M. Garcet qu'il s'agit pour éviter l'incertitude qui résultait de la seule initiale.

— M. Durand, procureur du roi à Péronne, vient d'être appelé aux mêmes fonctions près le tribunal de première instance de Compiègne où il s'était déjà fait avantageusement connaître pendant plusieurs années comme substitut du procureur du roi. Ce jeune magistrat a eu l'occasion de donner, plus d'une fois, des preuves d'un talent remarquable, pendant le court séjour qu'il a fait à Péronne, où il laisse d'honorables souvenirs. Il est remplacé dans ses fonctions par M. Leserrurier, substitut du procureur du roi à Amiens.

— Le Tribunal de Versailles vient de faire une perte sensible dans la personne de M. d'Haupley, juge d'instruction, mort d'une attaque d'apoplexie, dans la nuit de samedi à dimanche.

— Le Tribunal de Blois, jugeant en appel, s'est aussi occupé, dans ses audiences du 30 janvier et du 8 février, de la question relative à l'application du règlement de 1723.

Il s'agissait de l'appel de trois jugemens rendus par le Tribunal de Tours, qui avait condamné à 500 fr. d'amende trois libraires de cette ville non pourvus de brevets. L'action du ministère public a été écartée par une fin de non-recevoir. Le Tribunal a considéré que d'après l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814, et l'art. 7 de l'ordonnance du 24 du même mois, la poursuite du ministère public ne pouvait avoir lieu que sur la dénonciation du fonctionnaire, qui remplace le directeur de la librairie. En conséquence les prévenus ont été acquittés sur la plaidoirie de MM^{es} Maigreau et Péan. M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation.

— Par décision du 3 janvier 1826, S. M. a daigné commuer :

1^o En dix ans de boulet, la peine de mort à laquelle le nommé Pipou (B noit), fusiller au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne, a été condamné, le 22 novembre 1826, par le premier conseil de guerre permanent de la seizième division militaire, pour désertion après grâce.

2^o En trois mois de prison, à compter de la décision royale, le restant de la peine de sept ans de travaux publics, prononcée le 30 octobre 1826, par le même conseil, contre le nommé Delubât (Adrien), fusiller au quatrième régiment d'infanterie de ligne, pour désertion à l'intérieur d'une place de première ligne, avec des effets fournis par le corps.

— Dans sa séance du 10 février, le premier conseil de guerre permanent séant à Bordeaux, a condamné à cinq ans de fers le nommé Berton (Antoine), chasseur au 3^e léger, convaincu de vente ou mise en gage d'effets d'habillement militaire, malgré l'éloquente défense de M^e Princeteau, avocat, qui a cherché à établir l'abrogation du décret du 12 mai 1793.

— Un parricide paraît avoir été commis dans la commune de Lugaut, le premier de ce mois, sur la personne du sieur Jean Dauba propriétaire, qui a reçu treize coups de couteau : son cadavre a été ensuite jeté dans un fossé rempli d'eau.

Le fils unique de ce malheureux vient d'être arrêté et conduit dans les prisons de Mont-de-Marsau; de graves sujets de mécontentement avaient porté son père à le menacer plusieurs fois de vendre ses biens pour vivre loin de lui, et l'on pense que pour prévenir l'exécution de ce projet, Dauba fils a assassiné l'auteur de ses jours.

PARIS, 15 FÉVRIER.

Les membres composant la chambre de discipline des avocats se sont occupés aujourd'hui, après la réunion qui a lieu tous les jeudis, de la question de savoir si les avocats devaient porter aux audiences ordinaires le chaperon avec ou sans hermines; il a été décidé que les avocats porteraient le chaperon comme ils le voudraient, mais que les membres de la chambre adopteraient le chaperon sans fourrures.

ANNONCES.

— Notice historique sur D. Guiard-Marigny, décédé le 4 janvier 1827, président du Tribunal civil de Dreux. Par M^e J. Doublet, avocat. Broch. in-8^o. Pour paraître incessamment chez Ponthieu, libraire au Palais-Royal, et chez tous les libraires d'Eure et Loir.

— Lettre en faveur du pourvoi en cassation de l'Evangile Touquet, par le baron d'Hénin de Cuvillers, maréchal-de-camp, etc. (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 février.

9 h. Bouquet. Vérifications. M. Mar-	10 h. 12 Rathur. Syndicat. M. Mar-
ceillot. juge-commissaire.	chand, juge commissaire.
9 h. 1/4 Caulet. Vérifications. — Id.	12 h. Minoulet. Vérificat. M. Prestat,
9 h. 1/2 Lukkow. Concordat — Id.	juge-commissaire.
9 h. 3/4 Tarcy. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Salmon. Concordat. — Id.
10 h. Tindillier. Syndicat. — Id.	12 h. 1/2 Bernier. Concordat. — Id.
10 h. 1/4 Brulfer. Syndicat. — Id.	

(1) Chez Delaunay et Ponthieu au Palais-Royal; prix : 1 fr. 50 c.